

lieu à de grandes difficultés, lorsque des fleuves, à leur embouchure, reçoivent les eaux de la mer et semblent se confondre avec elle. Faut-il, dans ce cas, appliquer les principes qui régissent les fleuves ou ceux que la loi établit pour les rivages de la mer? La solution dépend de la question de savoir jusqu'où s'étend le rivage la mer. Nous l'avons examinée plus haut (n° 6). Ce qui est certain, c'est que les atterrissements qui se forment sur les rives d'un fleuve, par l'effet du flux de la mer, appartiennent aux riverains (1). Reste seulement à fixer la limite où le fleuve devient mer. Nous renvoyons à ce que nous avons dit des schoores et des polders (n° 46). Les principes que le code civil établit sur l'alluvion ne s'appliquent pas aux terres d'alluvion appelées schoores : ces terres, assimilées, par le décret du 11 janvier 1811, aux lais et relais de la mer, sont une dépendance du domaine de l'Etat, et n'entrent dans le domaine des particuliers que par voie de concession (2).

La loi du 16 septembre 1807 permet au gouvernement de concéder les relais de la mer. Naît alors la question de savoir à qui appartiennent les relais nouveaux qui se forment le long des terrains concédés. Il nous semble que ces alluvions doivent profiter au concessionnaire. N'est-il pas propriétaire des terrains concédés? Pourquoi donc n'aurait-il pas droit aux relais? L'opinion contraire est cependant généralement suivie (3). Elle se base sur les termes absolus de l'article 557, qui semblent exclure toute alluvion au profit des riverains de la mer. Nous ne comprenons pas que ce texte ait arrêté les interprètes. Il suppose évidemment que l'Etat est resté propriétaire des rivages de la mer. Comme nous venons de le dire, c'est l'application du droit commun en vertu duquel l'alluvion profite au riverain. Or, dans l'espèce, ce n'est plus l'Etat qui est riverain. Donc le même principe qui a fait attribuer les relais de la mer à l'Etat doit les faire attribuer aux concessionnaires des relais. A quel titre l'Etat réclame-

(1) Arrêt de rejet du 22 juillet 1841 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 106).

(2) Bruxelles, 12 août 1856 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 25).

(3) Demolombe, t. X, p. 21, n° 22 et les auteurs qu'il cite.

rait-il des relais, alors qu'il a cessé d'être riverain là où de nouveaux relais se forment?

II. A qui profite l'alluvion?

292. L'article 556 dit que l'alluvion profite au propriétaire riverain, c'est-à-dire, comme l'a décidé la cour de cassation, au riverain qui joint immédiatement le fleuve. Ce principe découle de la nature même de l'alluvion. En cas de relais, la chose est évidente, puisque c'est la propriété riveraine qui s'étend à mesure que les eaux se retirent d'une rive pour se porter sur l'autre. Elle est tout aussi évidente en cas d'alluvion, puisque la terre d'alluvion s'est formée successivement et imperceptiblement en accroissant le fonds riverain, ce qui implique une adhérence immédiate, une jonction sans intermédiaire (1). On conçoit que les terres d'alluvion se formant insensiblement appartiennent par droit d'accession aux propriétaires riverains; mais quoique successifs et imperceptibles, ces accroissements sont parfois très-considérables. Les terrains de nouvelle formation se forment aux dépens d'autres riverains; ne serait-il pas juste que ceux-ci fussent indemnisés de cette lente expropriation que produit l'action des eaux? La loi ne leur accorde aucune indemnité, parce qu'il est impossible de déterminer quels sont les riverains qui ont gagné ce que d'autres perdent. Quand une rivière se porte d'une rive sur l'autre, on sait bien qui est le propriétaire gagnant, mais on ignore où se portent les parcelles de terre que les eaux enlèvent au propriétaire de la rive; et en cas d'alluvion proprement dite, on ne sait pas davantage de quels fonds proviennent les accroissements insensibles qui enrichissent les uns aux dépens des autres. Il est donc impossible d'appliquer la maxime d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui.

L'article 557 impose cependant une obligation aux riverains qui profitent de l'alluvion, celle de laisser le

(1) Arrêt de cassation du 16 février 1836 (Dalloz, au mot *Propriété*, n° 486) Arrêt de rejet du 17 juillet 1844 (Dalloz, *ibid.*, n° 472).

marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements. On sait que le marchepied ou chemin de halage est une servitude légale établie dans l'intérêt de la navigation (art. 650). Nous y reviendrons au titre des *Servitudes*. Le riverain reste donc propriétaire du terrain sur lequel cette servitude s'exerce; quoique destiné à un usage public, le chemin de halage ne devient pas un chemin public. Il résulte de là une conséquence importante en cas d'alluvion; c'est que l'alluvion profite à celui à qui appartient le terrain grevé de servitude; il continue à supporter cette charge, mais elle se déplace; elle s'exercera sur la terre d'alluvion, et par cela même elle cessera de grever l'ancien terrain, lequel sera affranchi de la servitude de marchepied; par suite, le riverain en reprend la pleine et entière propriété (1).

Il se peut que, par exception, le terrain qui sert de chemin de halage appartienne à l'Etat ou à une commune; on applique alors le principe que c'est au riverain qu'appartient l'alluvion, quel qu'il soit. L'application du principe fut d'abord contestée en ce qui concerne les chemins vicinaux et les chemins publics; on prétendait, en se fondant sur l'ancien droit, que l'alluvion devait appartenir aux propriétaires des terrains situés au delà de la route. La jurisprudence a repoussé ces prétentions; elle a écarté l'ancien droit, qui est abrogé par la législation nouvelle. Quant au droit nouveau, il ne laisse aucun doute. Le code attribue l'alluvion au propriétaire riverain, sans distinction entre les particuliers et les communes ou l'Etat; or, les communes sont généralement propriétaires des terrains qui servent de chemins vicinaux (2), de même que l'Etat est propriétaire des chemins publics. Cela décide la question (3). Par application du même principe, il a été jugé que si une alluvion se forme le long d'une digue construite par une association de propriétaires, elle appartient non

(1) Montpellier, 5 juillet 1833 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 490).

(2) Nous reviendrons sur la propriété des chemins vicinaux, au titre des *Servitudes*.

(3) Arrêts de cassation du 12 décembre 1832 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 488, 2°) et du 16 février 1836 (Daloz, *ibid.*, n° 486).

aux propriétaires de la rive, mais à l'association propriétaire de la digue : c'est en réalité elle qui est propriétaire riverain (1).

293. La charge imposée par l'article 557 aux riverains qui profitent de l'alluvion, implique que l'intérêt de la navigation domine l'intérêt et le droit même des riverains; ils ne peuvent réclamer aucune indemnité du chef de la servitude de marchepied que la loi établit sur les terres d'alluvion comme sur tout fonds riverain. On demande si les riverains n'auraient pas droit à une indemnité au cas où l'Etat supprimerait les alluvions en opérant le curage des rivières. Il nous semble qu'il faut distinguer s'il s'agit d'une alluvion naissante ou d'une alluvion déjà formée. Tant que l'alluvion est à l'état de formation, elle est une dépendance du lit, donc propriété de l'Etat, et partant l'Etat en peut disposer, la faire disparaître dans l'intérêt général, soit pour faciliter la navigation, soit pour prévenir les inondations; les riverains ne peuvent pas se plaindre, car ils n'ont encore aucun droit. Mais si l'alluvion était déjà formée, les riverains pourraient réclamer une indemnité; pour mieux dire, l'Etat n'aurait pas le droit de la supprimer, car ce serait s'emparer d'une propriété privée sans les garanties de l'expropriation. Il a été jugé en France, par le conseil d'Etat, que l'autorité administrative, bien que compétente pour ordonner le curage d'une rivière, ne peut cependant l'élargir en anticipant sur les propriétés riveraines (2). Mais le conseil d'Etat a décidé aussi que les riverains ne peuvent pas consolider les ensablissements qui sont en train de se former, par des plantations, lorsque ces plantations portent atteinte au service de la navigation (3).

294. Comment les riverains acquièrent-ils les terres d'alluvion? Doivent-ils prendre possession des terrains pour en devenir propriétaires? La négative est évidente.

(1) Arrêt de rejet du 10 août 1825 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 504).

(2) Ordonnance du conseil d'Etat du 24 décembre 1818 (Daloz, au mot *Eau*, n° 561, 7°).

(3) Ordonnance du conseil d'Etat du 1^{er} août 1834 (Daloz, au mot *Propriété*, n° 560). Comparez Chardon, *De l'alluvion*, n° 108.

Quel est le titre d'acquisition des propriétaires riverains? C'est la loi ou, si l'on veut, la nature, mais l'œuvre de la nature doit être consacrée par la loi. Toujours est-il que le code déclare les riverains propriétaires de l'alluvion, sans les soumettre à aucune formalité, sans exiger aucun acte de possession. Cela est décisif (1). A partir de quel moment les riverains deviennent-ils propriétaires? En théorie, on peut dire du moment où l'alluvion existe. Mais quand existe-t-elle? Ceci est une question de fait. Les relais ne sont une alluvion que lorsque l'eau courante s'est retirée; tant qu'elle recouvre encore la rive, il n'y a point de relais; la terre que les eaux couvrent et découvrent fait partie du lit et appartient par conséquent au domaine public. Quant à l'alluvion, tant qu'elle est à l'état de formation, elle fait également partie du lit, donc du domaine de l'Etat. Quand est-elle assez formée pour constituer une propriété séparée? Les juges décideront d'après les circonstances de la cause.

Reste une difficulté qui fait le désespoir des interprètes. Des alluvions se forment le long de plusieurs propriétés; comment les riverains les partageront-ils? Sur le principe on est d'accord, les jurisconsultes romains l'ont posé: c'est la largeur du front à rivière que présentent les divers fonds qui détermine leur droit, quelle que soit leur profondeur. Ce principe résulte de la nature même de l'alluvion. C'est une accession, donc le terrain auquel elle accède en doit profiter; ce qui se décide par la largeur du front à rivière. Mais l'application du principe soulève des difficultés qui paraissent inextricables, puisqu'il n'y a pas deux interprètes qui soient d'accord. La question est du ressort de la géométrie plutôt que du droit. Comme nous n'avons aucune compétence dans ce domaine, nous nous bornerons à exposer le système consacré par un arrêt de la cour d'Agen et formulé avec une grande netteté par MM. Aubry et Rau (2). Nous l'avons soumis à l'examen

(1) Demolombe, t. X, p. 62, nos 73 et 74.

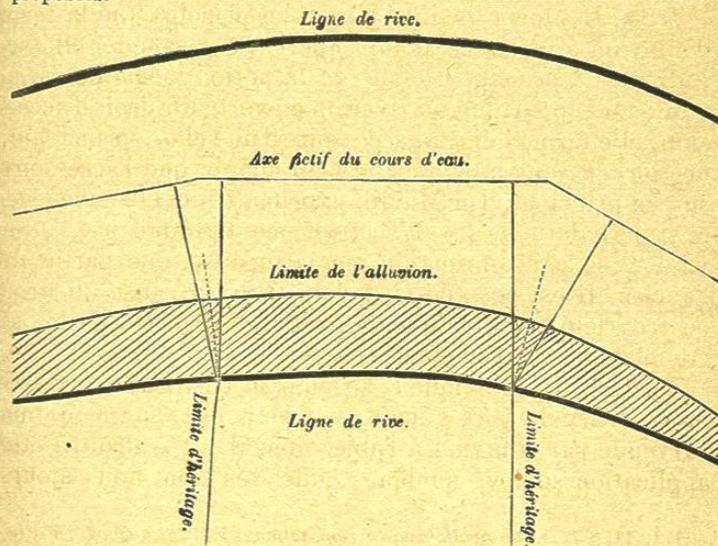
(2) Agen, 25 janvier 1854 (Daloz, 1854, 2, 229). Aubry et Rau, t. II, p. 251 et note 20. Daloz, au mot *Propriété*, n° 593.

de notre collègue, M. Andries, inspecteur de l'école du génie civil; nous le donnons avec ses corrections et avec le dessin qu'il a bien voulu tracer pour rendre la solution plus claire (1).

Quand l'eau coule en ligne droite le long des propriétés riveraines accrues par l'alluvion, il n'y a aucune difficulté; on abaisse, des points extrêmes des divers héritages, des lignes perpendiculaires sur l'axe du fleuve, et l'on attribue à chaque riverain la portion de l'alluvion qui est comprise entre ces perpendiculaires. C'est l'application littérale de la règle tracée par les Institutes de Justinien (2).

Lorsque le cours d'eau forme des sinuosités dans l'étendue de l'alluvion, l'application de la règle est encore possible; malgré les sinuosités, la direction générale du fleuve reste la même. Dans ce cas, on procède par analogie de ce que nous venons de dire; on trace une ligne droite fictive qui représente la direction de la rivière, et c'est sur

(1) Les lignes pointillées du croquis ci-dessous indiquent les bissectrices proposées.



(2) « *Pro modo atitudinis cujusque fundi, quae latitudo prope ripam sit.* » § 22, Inst., de rer. divis. (II, 1).

cette ligne que l'on abaisse les perpendiculaires qui doivent être tirées des fonds riverains.

Ce procédé n'est plus applicable lorsque le cours d'eau forme des angles saillants ou rentrants, ou des coudes qui en changent entièrement la direction; il n'est pas possible, dans ce cas, de tracer une ligne droite unique qui représente l'axe du cours d'eau; il faudra tracer des lignes brisées à chaque angle ou des lignes courbes, et c'est sur ces lignes que l'on abaissera les perpendiculaires qui détermineront la part de chacun des riverains. Mais comme la ligne fictive, prise alors pour axe du cours d'eau, peut être telle qu'il devienne possible d'abaisser d'un même point extrême d'un héritage plus d'une perpendiculaire, une nouvelle difficulté surgit: l'on pourrait en ce cas, pensons-nous, prendre pour ligne de délimitation la bissectrice de l'angle formé par les perpendiculaires.

III. Caractère de l'alluvion.

295. Les lois romaines posent en principe que la terre d'alluvion a la même nature que le fonds auquel elle accède (1). Ce principe découle de la notion même de l'alluvion; elle appartient au riverain en vertu du droit d'accès, elle forme donc un accessoire d'une chose principale; dès lors il faut appliquer le vieil adage, que l'accessoire suit le principal. Du Moulin exprime cette idée avec son énergie habituelle: « L'accroissement produit par l'alluvion n'est pas un terrain nouveau, c'est une partie de l'ancien. Il est possédé au même titre, la cause du droit de propriété est identique, le fonds nouveau et l'ancien se confondent et ont la même qualité (2). »

Le code civil applique ce principe à l'usufruit. Aux termes de l'article 596, l'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. Cette application soulève quelques difficultés dont nous ajour-

(1) L. 11, § 7, D., de publiciana in rem actione (VI, 2): « Quod per alluvionem fundo accessit, similis sit ei cui accessit. »

(2) Du Moulin, Coutume de Paris, tit. I, glos. 5, n° 115.

nous l'examen au titre de l'Usufruit. Au titre du Louage, nous examinerons la question de savoir si le fermier jouit de l'alluvion. Que faut-il décider de la vente d'un fonds riverain? comprend-elle l'alluvion? Il faut distinguer si l'alluvion est déjà formée ou non lors de la vente. Si elle existe, la décision de la question dépend de l'intention des parties contractantes. Il y a des alluvions plus considérables que le fonds principal; de sorte que le vendeur peut très-bien avoir voulu se réserver les terres d'alluvion pour profiter des accroissements futurs. Les juges décideront d'après les circonstances de chaque cause (1). Quant aux alluvions futures, elles appartiennent de droit à l'acheteur, puisqu'il est propriétaire riverain au moment où elles se forment, tandis que l'ancien maître, ayant cessé d'être riverain, n'a plus aucun droit à l'alluvion. Il y a un arrêt en ce sens; on y voit que l'intérêt soulevait mille et une objections contre l'application d'un principe qui est d'une clarté évidente. La doctrine n'a pas à se préoccuper de ces raisons apparentes que l'on appelle vulgairement des chicanes (2).

Le principe formulé par Du Moulin s'applique sans difficulté aux conventions matrimoniales. Si le fonds principal est un conquêt, l'alluvion entrera en communauté, tandis qu'elle restera propre à l'époux si le fonds riverain est un propre. L'alluvion sera dotale ou paraphernale, si le fonds auquel elle accède est dotal ou paraphernal. En matière de privilèges et d'hypothèques, il n'y a pas de doute non plus; la garantie du créancier s'étend aux améliorations qui dérivent du fait de l'homme (art. 2133), à plus forte raison aux accessoires naturels qui se confondent avec le fonds hypothéqué ou grevé de privilège.

Il y a une autre application du principe, qui n'est pas douteuse et qui le fait bien ressortir. Le propriétaire du fonds riverain l'a acquis par prescription; l'alluvion s'est formée pendant les dernières années de sa possession. On demande si la prescription s'étend aux terres d'alluvion.

(1) Paris, 2 juillet 1831 (Daloz au mot Propriété, n° 566).

(2) Rouen, 30 janvier 1839 (Daloz, au mot Propriété, n° 588).

L'affirmative n'est pas douteuse, car l'alluvion et le fonds riverain ne forment pas deux fonds séparés, ils n'en forment qu'un seul; c'est le fonds unique dont le riverain a acquis la propriété par prescription. Il est très-vrai qu'il n'a pas possédé la terre d'alluvion pendant tout le cours de la prescription; il l'a si peu possédée, qu'elle n'existait pas même. Mais telle est la puissance de l'accession, que l'accessoire suit nécessairement la condition du principal; juridiquement parlant, on ne concevrait pas que le principal fût prescrit et que l'accessoire ne le fût point (1).

N° 2. DE L'AVULSION.

296. On appelle *avulsion* une partie *considérable* et *reconnaissable* d'un champ riverain qu'une rivière navigable ou non enlève et porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée. L'article 559 donne au propriétaire de la partie enlevée le droit de la réclamer. En cela l'avulsion diffère de l'alluvion. L'avulsion est *reconnaissable*, c'est-à-dire que le propriétaire revendiquant peut prouver que le terrain qu'il réclame a été enlevé de son champ; tandis que l'alluvion se forme sans que l'on puisse préciser les fonds qui l'ont fournie; de là l'impossibilité de la revendiquer; s'il était possible de déterminer les fonds qui ont fourni les terres d'alluvion, le législateur aurait admis la revendication. Il ne l'admet que pour l'avulsion parce que, ici, l'action a une base certaine. Toutefois la loi ajoute une seconde condition, c'est que la partie du champ riverain que la rivière enlève par une force subite soit *considérable*. Il n'y a pas de raison juridique qui justifie cette condition: *considérable* ou non, le propriétaire devrait avoir le droit de réclamer sa propriété.

297. L'article 559 dit que le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété. Que faut-il entendre par là? L'opinion générale est que le propriétaire a le droit d'enlever la partie de son champ que les eaux ont déta-

(1) Demolombe, t. X, p. 73, n° 88 et les autorités qu'il cite.

chée. Il ne peut donc pas exercer son droit de propriété sur le fonds où le courant a porté la partie enlevée. Cette opinion se fonde sur le texte et sur l'esprit de la loi. Le texte suppose que par une force subite une partie d'un champ riverain a été *enlevée*, et la loi décide que le propriétaire peut la *réclamer*. N'est-ce pas dire qu'il peut *reprendre* le terrain dont il a été dépouillé par l'action des eaux? Son fonds a été mutilé, il peut le reconstituer. En principe, il ne peut pas avoir d'autre droit. Si on lui permettait d'exercer son droit de propriété sur le fonds où le courant a porté l'avulsion, on léserait les droits du propriétaire de ce fonds; en effet, on le priverait du voisinage des eaux dans toute la longueur du terrain enlevé; il ne profiterait plus de l'alluvion, ni de la pêche, ni de la force motrice de la rivière. Son droit à lui est que l'ancien état de choses soit rétabli, et le riverain dépouillé n'a pas d'autre droit. Cela nous dispense de recourir à la discussion, laquelle n'est pas aussi décisive qu'on le dit. Pelet ayant demandé au conseil d'Etat si l'article 559 s'appliquait au cas si fréquent, dans les pays de montagnes, où des bâtiments et des terrains sont emportés dans la vallée, Tronchet répondit que l'article ne s'appliquait qu'à l'enlèvement de la superficie. Cela n'est pas exact; la loi dit: *partie considérable d'un champ*, ce qui comprend bien l'hypothèse de Pelet. Tronchet ajouta que si des arbres et des bâtiments étaient emportés, comme il était facile de les reconnaître, on ne pouvait refuser au propriétaire la faculté de les reprendre. Sur cela l'article fut adopté et l'observation de Pelet renvoyée à la section. En définitive, Tronchet parla d'un cas qu'il supposait n'être pas prévu par le code civil; mais la raison qu'il donne s'applique aussi au cas de l'article 557: les eaux enlèvent une portion d'un champ; en vertu de son droit de propriété, le propriétaire vient la reprendre. Voilà toute la théorie de l'avulsion (1).

298. L'article 559 ajoute que « le propriétaire de la

(1) Voyez, en ce sens, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 76, n° 119; Demolombe, t. X, p. 84, n° 104. Aubry et Rau, t. II, p. 252, note 22. En sens contraire, Demante, t. II, p. 478, n° 395 bis III.